TR 45-327-PM 147/ 2025

COMMUNE DE TRAINOU – LOIRET –

Extrait du registre des Arrêtés du Maire

Arrêté n°147 / 2025

Arrêté ~~Permanent~~ / **Temporaire**

AUTORISATION DE TIR A TRAVERS LES CHEMINS COMMUNAUX DANS LE CADRE DE LA CHASSE
***** SAISON 2025 / 2026 *****

Territoire communal
45470 Traînou

Le Maire de la commune de Traînou ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article L. 141-8 relatif aux chemins ruraux ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 424-3 et suivants relatifs à la chasse ;

Vu la demande formulée par Monsieur BRAUT Michel, en date du vendredi 17 octobre 2025.

Considérant la nécessité de réguler la population de gibier pour des raisons de sécurité et de gestion de la faune.

Considérant que des chasses au grand gibier doivent être organisées sur la commune de Trainou aux dates mentionnées à l'article 5 du présent.

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

Article 1 : Dans le cadre de la saison cynégétique 2025-2026, l'autorisation de tirer à travers les chemins communaux de la commune de Traînou est accordée aux chasseurs titulaires d'un permis de chasser en cours de validité, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 2 : Cette autorisation concerne les chemins communaux suivants :

Route forestiere de la Noue Veslée
Chemin de la petite Forterie aux prés longs et à la Mardelle
Chemin 4 dit Route du Chemin Blanc
Chemin 25 bis de Loury à Jargeau
Chemin 208 de l'Ecu de Bretagne aux Fontaines
Chemin 107 dit Route d'Orléans à Sully La Chapelle
Chemin 108 dit Chemin latéral à la Crénolle
Chemin 203 des Cillardières
Chemin 206 dit Chemin du Chemin Blanc aux Chataigniers
Chemin 209 dit Chemin de l'Ecu de Bretagne

Article 3 : Les tirs doivent être effectués dans le respect des conditions suivantes :

- Horaires : de 08h00 à 13h00, sauf restrictions particulières.
- Distance minimale par rapport aux habitations : 150 mètres.
- Types de gibiers concernés : Gros gibiers
- Conditions météorologiques : Uniquement par temps clair

Article 4 : Les chasseurs doivent respecter toutes les règles de sécurité en vigueur, notamment en ce qui concerne la manipulation des armes et la signalisation de leur présence.

Article 5 : Le présent arrêté est valable du 01er Novembre 2025 au 31 Mars 2026.

Article 6 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, sis 44, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible via le site internet http://www.telerecours.fr.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale territorialement compétente, le service de la Police Municipale ainsi que le chef des services techniques communaux, le Maire et ses adjoints, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'affichage et la diffusion seront assurés par le secrétariat de la mairie dans les conditions habituelles.

Fait à Traînou, le 17 octobre 2025

Le Maire,
Aymeric PEPION

MAIRIE DE TRAINOU
45 (Loiret)